



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne**

Unité départementale du Morbihan
34, rue Jules Legrand
56100 Lorient

Lorient, le 15/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AFM RECYCLAGE DERICHEBOURG

Prairies de Courréjean
19 chemin de Guiteronde
CS 10022
33140 Villenave-D'Ornon

Références : CB/VLF/E/2026
Code AIOT : 0005503551

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/06/2026 dans l'établissement AFM RECYCLAGE DERICHEBOURG implanté dans la Zone Industrielle du Prat Avenue Paul Duplaix 56000 Vannes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection inopinée s'inscrit dans le cadre d'une action nationale sur les éléments mis en place pour la prévention et la lutte contre l'incendie dans les centres de tri, transit, regroupement de déchets (TTR).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AFM RECYCLAGE DERICHEBOURG
- Zone Industrielle du Prat Avenue Paul Duplaix 56000 Vannes

- Code AIOT : 0005503551
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise AFM RECYCLAGE DERICHEBOURG exploite, en zone industrielle du Prat à VANNES, une activité industrielle de récupération de métaux et de collecte, réception, tri et conditionnement de déchets industriels banals et de déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E). L'installation exerce également l'activité de recyclage de véhicules hors d'usage sur une partie du site.

L'exploitation est soumise à la réglementation des installations classées sous le régime de l'autorisation et elle est autorisée par l'arrêté préfectoral du 13 mars 2001 modifié par l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 05 décembre 2012.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Accidentologie TTR
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ♦ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Bien que la zone VHU n'était pas visée par la visite, celle-ci était soumise aux mêmes règles que le reste du site pour ce qui concerne les évolutions réglementaires de prévention du risque incendie.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Détection et surveillance	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article Art 3	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
2	Rondes	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article Art 4	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	Présence du plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article Art 5	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Maîtrise des sinistres	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article Art 6	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Ilottage	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article Art 9 II	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
10	Stockage des batteries	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article Art 12	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Petits îlots	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article Art 2 et 9. I	Sans objet
7	Zone d'entreposage tampon	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article Art 12-1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	Traçabilité	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article Art 10	Sans objet
9	Organisation liée au REX	Code de l'environnement du 01/01/2026, article Art R.512-69	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a connaissance des textes faisant évoluer la prévention des risques incendies dans les établissements de tri transit regroupement de déchets. Cependant à ce jour les nouvelles mesures qui lui sont applicables ne sont pas mises en place ou que partiellement.

A l'issue de la visite d'inspection du 02/06/2026 de l'établissement AFM RECYCLAGE DERICHEBOURG implanté à VANNES, l'inspection des installations classées conclut à la proposition de mettre en demeure l'établissement de respecter les dispositions des articles 3, 4 et 5 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 dans un délai de un à six mois selon les articles.

La visite a également conduit l'inspection à demander des actions correctives et/ou des justificatifs pour trois prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Détection et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article Art 3
Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela. Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours. En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein de l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute, et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque les déchets combustibles ou inflammables sont uniquement stockés dans des petits îlots. L'exploitant fait réaliser les vérifications périodiques prévues à l'article 68 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé au moins une fois par an.

Constats :

Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables ne sont équipées d'aucune détection automatique de départ d'incendie et le site n'est pas équipé de système de transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant. Le site est équipé de caméras de vidéo surveillance qui sont visualisées par le responsable de site plusieurs fois après la fermeture de l'établissement. Ces caméras sont utilisées principalement pour l'anti intrusion et ne permettent pas une détection automatique de départ d'incendie.

Le registre sécurité incendie a été présenté à l'inspection. Le suivi et l'entretien des appareils d'extinction (extincteurs et RIA) y est inscrit. Le contrôle périodique des extincteurs est reporté sur le registre et le dernier contrôle date du 8/11/26. Sur ce registre figurent également la formation incendie du personnel et les exercices réalisés, le dernier exercice incendie a été effectué le 07/11/2025.

La prescription de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 22/12/23 consistant à équiper les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes n'est pas respectée.

L'exploitant prévoit de mettre en conformité son exploitation. En début d'action corrective, il produira des devis des équipements qui seront déployés et la procédure associée. Il précise qu'en attendant la mise en service de ces moyens de détection et d'alerte incendie il diminuera les stocks de déchets combustibles et inflammables sur le site afin de limiter les risques particulièrement en fin de semaine.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant équipera les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionnera une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permettra d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site.

Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte doit être retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne disposera des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours.

En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrivera au sein de l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute, et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.

L'inspection propose de mettre en demeure la société AFM Recyclage Derichebourg de respecter les dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 22/12/23.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription**Proposition de délais :** 6 mois**N° 2 : Rondes****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article Art 4

Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes : a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ; b) Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués. II. - L'exploitant détermine les consignes concernant : - la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ; - le parcours des rondes et les points d'observation ; - la formation du personnel concerné ; - le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ; - les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.
Constats : Le responsable du site a indiqué effectuer lui-même une ronde chaque soir avant la fermeture de l'établissement dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie. Aucune procédure n'est rédigée pour définir les consignes, le parcours de ronde, les points d'observation et les actions à entreprendre. L'exploitant ne dispose pas de matériel adapté à la détection précoce d'incendie lorsqu'il effectue ses rondes. Aucun justificatif de réalisation des rondes n'a été présenté. Néanmoins un imprimé reprenant les différents points du site existe et nous a été présenté. Ce document pourrait servir de base pour justifier de la réalisation des rondes et être intégré à une procédure mais il n'est actuellement pas renseigné. Lors de la visite, l'exploitant a réalisé sa ronde en décrivant à l'inspection, verbalement, le circuit réalisé lors de sa ronde sur le site en fin de journée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra établir la procédure de réalisation des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 22/12/2023 susvisé. L'exploitant devra être en mesure de justifier de la réalisation des rondes sur le site. La procédure définie pour effectuer les rondes et en assurer le suivi sera formalisée et transmise à l'inspection. L'inspection propose de mettre en demeure la société AFM Recyclage Derichebourg de respecter les dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 22/12/2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Présence du plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article Art 5
Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Plan de défense contre l'incendie. L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum : [...]
Constats : Un plan de défense contre l'incendie a été présenté. Il s'agit du plan de 2024. Ce plan va suivre des mises à jour et l'exploitant informe l'inspection qu'un nouveau plan de défense incendie est en cours d'élaboration.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant mettra à jour le plan de défense incendie et le transmettra à l'inspection et aux services d'incendie et de secours. L'inspection propose de mettre en demeure la société AFM Recyclage Derichebourg de respecter les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 22/12/2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Maîtrise des sinistres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article Art 6
Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense d'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Pour les installations existantes, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.

Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.

Constats :

L'exploitant évoque un partenariat avec le SDIS de Vannes qui procède régulièrement à des exercices sur son centre de tri et de transit de déchets. Il a indiqué que le dernier exercice sur le site date d'un an et l'exploitant précise qu'un véritable scénario a été joué avec les services de secours et le personnel de l'exploitation dans le cadre de cet exercice de défense contre l'incendie. Le responsable de site envisage de réaliser à terme deux exercices par an dont un en interne. Le compte rendu d'exercice n'a pas été présenté à l'inspection.

Le matériel de lutte contre l'incendie est réparti sur le site et il est accessible.

Les exercices incendie et la formation du personnel aux moyens d'intervention contre l'incendie sont notifiés dans le registre sécurité incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection le compte rendu du dernier exercice de défense contre l'incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Ilotage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article Art 9 II

Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

II. - Les déchets combustibles ou inflammables sont entreposés dans des îlots.

La configuration géométrique de ces îlots est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face.

La hauteur maximale d'entreposage est de six mètres.

Les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. Cette largeur peut être supprimée en cas d'installation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot.

Les îlots en extérieur sont délimités et situés à au moins dix mètres des bâtiments de l'installation. Cette distance peut être supprimée si le bâtiment est équipé d'une toiture qui satisfait la classe

BROOF (T3) et si le bâtiment est isolé par une paroi REI 120 dépassant d'au moins un mètre de la toiture et du sommet de l'entreposage extérieur, ou si ces îlots sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale susceptible d'être présente dans l'îlot extérieur considéré, est inférieure à dix m3 de déchets combustibles ou à un m3 de déchets inflammables.

Constats :

L'exploitant n'a pas défini d'îlot mais la répartition des cellules de tri des déchets est organisée de façon à répondre à la définition d'îlot.

La configuration géométrique de ces îlots est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face.

La hauteur maximale d'entreposage de six mètres est respectée.

Les îlots extérieurs sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres ou par un mur coupe-feu d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot.

Les batteries sont stockées dans des conteneurs dans un bâtiment ou en extérieur dans une benne qui est capotée le soir selon l'exploitant. L'exploitation précise qu'il ne reçoit pas de véhicules hors d'usage électriques ou hybrides.

Des zones de stockages en caisses de déchets combustibles (papiers et batteries) sont situées dans le bâtiment.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra définir et justifier la répartition en îlot de déchets afin de répondre aux exigences du point de contrôle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Petits îlots

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article Art 2 et 9. I

Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

Petit îlot : zone susceptible de contenir des déchets combustibles ou inflammables qui remplit les conditions cumulatives suivantes :

- le volume de déchets contenu dans la zone est inférieur à dix m3 si elle est située dans un bâtiment ouvert ou fermé, et à 30 m3 sinon ;
- les limites en longueur, largeur et hauteur de la zone sont matérialisées en permanence (benne, peinture, piquet, mur...);

- la zone est séparée des autres zones, bâtiments, îlots, locaux, parking ou tiers par une distance d'au moins cinq mètres ou par un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120.
Un bâtiment ouvert ou fermé ne peut contenir plus de cinq petits îlots. Chacun de ces petits îlots contient un flux de déchets différent.
Une installation ne peut contenir plus de cinq petits îlots pour l'ensemble des entreposages extérieurs.

Constats :

L'exploitation n'a pas défini de petits îlots.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Zone d'entreposage tampon

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article Art 12-1

Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

Zone d'entreposage tampon du processus de tri.

Les zones d'entreposage tampon du processus de tri manuel ou mécanisé se composent de deux types de zones :

- les zones d'entreposage temporaire en amont du tri ;
- les zones d'entreposage temporaire sous cabine de tri.

Toute zone d'entreposage temporaire en amont du tri est d'un volume maximal de 20 m³ et respecte l'une des deux conditions suivantes :

- elle est vide pendant les périodes de fermeture du site et vidée a minima quotidiennement ;
- elle est munie d'un système d'extinction automatique.

Toute zone d'entreposage temporaire sous cabine de tri est d'un volume maximal de 120 m³ et respecte l'une des deux conditions suivantes :

- elle est vide pendant les périodes de fermeture du site et vidée a minima quotidiennement ;
- elle est munie d'un système d'extinction automatique.

Les bâtiments ouverts ou fermés dans lesquels sont situées des zones d'entreposage tampon du processus de tri sont munis d'un système de détection automatique et d'alarme incendie.

Les prescriptions du présent article peuvent être adaptées par arrêté préfectoral dans les conditions prévues à l'article R. 181-54 du code de l'environnement, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu.

Constats :

L'exploitation ne dispose pas de zone d'entreposage tampon du processus de tri.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Traçabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article Art 10
Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : En compléments du registre prévu à l'article R. 541-43 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation. Cette comptabilité des stocks peut être réalisée par différence à partir des bons de pesée établis en entrée et en sortie du site ou par tout autre moyen équivalent défini par l'exploitant. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour, au moins de manière quotidienne. Un bilan annuel est tenu à disposition de l'inspection des installations classées indiquant nominativement la liste des sites destinataires des déchets. La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.
Constats : L'exploitant tient à jour la comptabilité des stocks de déchets présents sur l'exploitation. Cette comptabilité des stocks est réalisée par différence à partir des bons de pesée établis en entrée et en sortie du site en temps réel. La comptabilité des stocks est gérée par une application informatique connectée à un serveur accessible à tout moment par la société. L'état des déchets stockés est mis à jour en temps réel. L'inspection a pu contrôler ce point en demandant à l'exploitant un exemple de stock de déchet donné à la date de l'inspection. La hauteur des déchets n'excède pas six mètres.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Organisation liée au REX

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2026, article Art R.512-69
Thème(s) : Actions nationales 2026, Gestion du REX
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnés à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le registre d'accidents et les rapports d'accidents. Il précise qu'ils sont gérés par le responsable qualité, sécurité, environnement (QSE) de la société. L'exploitant connaît son obligation de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations. Il connaît l'existence d'une procédure de télédéclaration des incidents et accidents. Le dernier incident date de 2021, il s'agissait d'un départ de feu lié à une activité utilisant un chalumeau proche de la végétation. Le départ de feu a été maîtrisé par le personnel avant l'arrivée du SDIS. La déclaration a été effectuée par le coordinateur QSE. Une notification d'incident a été télétransmise au bureau d'analyse des risques et pollutions industriels (BARPI). L'analyse de l'accident a conduit à une action corrective : la zone de découpage au chalumeau a été éloignée de la partie végétalisée en bordure de site et un espace de sécurité a été créé autour. L'exploitant n'a pas mis en place de procédure ou organisation particulière pour la gestion du retour d'expérience (REX).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant mettra en place une procédure de traçabilité des retours d'expérience (REX).
Un registre d'accidents comprenant les mesures correctives mises en place sera tenu à jour. Il sera tenu à disposition de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Stockage des batteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article Art 12

Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, conçus de manière à empêcher l'entrée d'eau, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60.

Les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du caractère dangereux des batteries. Dans tous les cas, le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois. Cette disposition peut être adaptée par arrêté préfectoral dans les conditions prévues à l'article R. 181-54 du code de l'environnement, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu.

Constats :

Les batteries sont stockées à l'intérieur d'un bâtiment dans des conteneurs en plastique et en extérieur dans une benne en métal.

Selon l'exploitant, ces conteneurs et la benne sont étanches et font office de rétention.

La benne en extérieur recevant des batteries est équipée d'un capot permettant de la fermer. Ce capot est ouvert lors de la visite.

L'exploitant précise qu'il ne reçoit pas de véhicules hors d'usage électriques ou hybrides sur son site. Il ajoute que le stockage de batteries sur le site n'excède pas six mois.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit s'assurer que tous les conteneurs de batteries sont effectivement étanches.

Un justificatif sera fourni à l'inspection afin de garantir l'étanchéité des conteneurs et de la benne.

La benne en métal accueillant des batteries en extérieur doit être fermée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

